

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DU TERRITOIRE  
REGROUPANT LES COMMUNES D'AUBAGNE, AURIOL,  
BELCODENE, CADOLIVE, CUGES-LES-PINS, LA BOUILLADISSE,  
LA DESTROUSSE, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, PEYPIN,  
ROQUEVAIRE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-ZACHARIE**

**Séance du 20 avril 2016**

Le 20 avril 2016 à 18h00, le Conseil de territoire des communes d'Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Patrick ARNOUX ; Pierre BAISSÉ ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia GIMBERT ; Magali GIOVANNANGELI ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; Michel LAN ; France LEROY ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; Joëlle MELIN ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Serge PEROTTINO ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Albert SALE ; Giovanni SCHIPANI ; Christophe SZABO DE EDELENYI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Jean-Claude ALEXIS donne procuration à Patrick ARNOUX  
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS donne procuration à Julie GABRIEL  
Maurice CAPEL donne procuration à Monique RAVEL  
Bernard DESTROST donne procuration à France LEROY  
Daniel FONTAINE donne procuration à Denis GRANDJEAN  
Dominique HONETZY donne procuration à Antoine DI CIACCIO  
André JULLIEN donne procuration à Muriel HENRY  
Hélène LUNETTA donne procuration à Magali GIOVANNANGELI  
David MASCARELLI donne procuration à Christophe SZABO DE EDELENYI  
Pierre MINGAUD donne procuration à Yves MESNARD  
Vincent RUSCONI donne procuration à Giovanni SCHIPANI  
Mohammed SALEM donne procuration à Danielle MENET

**Etaient absents ou excusés Mesdames et Messieurs :**

NEANT

CT4/200416/15

## ■ Convention d'objectifs avec l'Association des Arrosants pour la Modernisation des Irrigations d'Aubagne (ASAMIA) pour l'année 2016

Le Conseil de territoire a été saisi pour avis sur la délibération suivante :

Depuis 1992, la commune d'Aubagne, puis le Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ont engagé une politique publique pour le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine locale. Activité économique à part entière, l'agriculture périurbaine permet, le développement des circuits courts répondant aux attentes et aux besoins des habitants, pourvoyeuse d'emplois, garante d'une qualité de vie et de protection contre les risques majeurs (incendie, érosion).

La charte pour une agriculture durable en Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour le maintien et le développement a été adoptée par l'ensemble des partenaires le 20 avril 2011. Celle-ci se fonde à la fois sur les résultats des actions engagées depuis 1992 (action foncière, modernisation des irrigations, accès au conseil technique pour les exploitants, animation et promotion de la marque collective « Les Jardins du Pays d'Aubagne ») mais également sur la nécessité de relever de nouveaux défis :

- sanctuariser et valoriser les terres fertiles et nourricières ;
- pérenniser une agriculture rémunératrice et durable par des productions diversifiées, de qualité et de proximité ;
- renforcer la contribution de l'agriculture à la qualité de vie des habitants et des milieux naturels ;
- assurer une qualité de vie satisfaisante aux agriculteurs et à leurs voisins ;
- mobiliser toutes les parties prenantes en organisant leurs coopérations.

L'ASAMIA est une association dont l'objet est l'irrigation sous-pression de la plaine de Beaudinard à Aubagne. L'association compte 652 bornes d'irrigation, et 538 adhérents pour un périmètre de 329 ha. Le réseau de l'ASAMIA compte environ 45 kms de canalisations enterrées, pour une grande partie posée en deux tranches de travaux : 34 kms de réseaux posés en 1994 et 11 kms de réseaux posés en 2001.

L'alimentation en eau brute de l'ASAMIA dépend uniquement du Canal de Marseille et plus précisément de la dérivation de Gémenos.

L'eau brute, une fois prélevée sur le Canal de Marseille, est décantée dans un bassin de 7 500 m<sup>3</sup>. Puis la station de pompage des Craux, créée quant à elle en 1993, permet l'alimentation en eau brute des arrosants grâce à quatre pompes, un ballon hydrophore, des armoires électriques, et des équipements de comptage.

L'ASAMIA s'inscrit pleinement dans le cadre du maintien d'une activité agricole périurbaine de qualité, et joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la politique publique portée par le Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Jusqu'en décembre 2015, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a concouru au financement de l'ASAMIA en lui versant une subvention de fonctionnement dans le cadre d'une convention d'objectifs annuelle.

En application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit aux EPCI.

Telles sont les raisons qui incitent la Présidente à proposer au Conseil de territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

**Le Conseil de territoire d'Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-l'Herminette, Peypin, Poquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie,**

**Vu**

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5218-7 ;
- La saisine du Conseil métropolitain en date du 12 avril 2016 ;

**Considérant**

- Que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a vocation à soutenir l'ASAMIA afin de remplir son rôle pour le maintien et le développement de l'agriculture périurbaine locale de circuits courts ;

**Où le rapport ci-dessus,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article unique :**

De donner un avis favorable à la délibération du Conseil métropolitain par laquelle est approuvée la convention d'objectifs pour l'année 2016 prévoyant le versement d'une subvention de fonctionnement pour un montant de 90.000 euros à l'ASAMIA.

**AVIS FAVORABLE**

Certifié Conforme  
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY





Association Syndicale des Arrosants pour la Modernisation  
des Irrigations de la plaine d'Aubagne (ASAMIA)

Convention d'objectifs 2016

**ENTRE**

La **Métropole Aix Marseille Provence**, domiciliée 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par son Président Jean-Claude GAUDIN, dûment habilitée par délibération du 28 avril 2016

Dénommée ci-après « **la Métropole** »

D'une part

**ET**

L'**Association Syndicale Autorisée de Modernisation des Irrigations d'Aubagne**, constituée en 1993 en association syndicale libre puis en 1997 en Association Syndicale Autorisée (ASA), domiciliée au 932, avenue de la Fleuride – Z.I. les Paluds – BP 1415 – 13685 Aubagne cedex, représentée par son Président Gilbert ISOUARD,

Dénommée ci-après l'**ASAMIA**, déclarant avoir pris connaissance de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

**PREALABLEMENT IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Depuis 1992, la commune d'Aubagne, puis le pays d'Aubagne et de l'Etoile, ont engagé une politique publique pour le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine locale.

Activité économique à part entière, l'agriculture périurbaine permet, le développement des circuits courts répondant aux attentes et aux besoins des habitants, de l'emploi, de la qualité de vie et la protection contre les risques majeurs (incendie, érosion...)

La charte pour une agriculture durable en Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour le maintien et le développement a été adoptée par l'ensemble des partenaires le 20 avril 2011. Celle-ci se fonde à la fois sur les résultats des actions engagées depuis 1992 (action foncière, modernisation des irrigations, accès au conseil technique, animation et promotion de la marque collective « Les Jardins du Pays d'Aubagne ») mais également sur la nécessité de relever de nouveaux défis :

- sanctuariser et valoriser les terres fertiles et nourricières,
- pérenniser une agriculture rémunératrice et durable par des productions diversifiées, de qualité et de proximité,

- renforcer la contribution de l'agriculture à la qualité de vie des habitants et des milieux naturels,
- assurer une qualité de vie satisfaisante aux agriculteurs et à leurs voisins,
- mobiliser toutes les parties prenantes en organisant leurs coopérations.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet l'attribution d'une subvention à l'ASAMIA pour l'exercice 2016.

L'ASAMIA est une association dont l'objet est l'irrigation sous-pression de la plaine de Beaudinard à Aubagne. L'association compte 652 bornes d'irrigation, et 538 adhérents pour un périmètre de 329 ha. Le réseau de l'ASAMIA compte environ 45 kms de canalisations enterrées, pour une grande partie posée en deux tranches de travaux : 34 kms de réseau posés en 1994 et 11 kms de réseau posés en 2001.

L'alimentation en eau brute de l'ASAMIA dépend uniquement du Canal de Marseille et plus précisément de la dérivation de Gémenos, dont la longueur totale est de 11 200 ml.

L'eau brute, une fois prélevée sur le canal de Marseille, est décantée dans un bassin de 7 500 m<sup>3</sup>. Puis la station de pompage des Craux, créée quant à elle en 1993, permet l'alimentation en eau brute des arrosants grâce à quatre pompes, un ballon hydrophore, des armoires électriques, et des équipements de comptage.

L'ASAMIA s'inscrit pleinement dans le cadre du maintien d'une activité agricole périurbaine de qualité, et joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la politique publique portée par le Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

### **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

La métropole attribue une subvention de 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) à l'ASAMIA pour l'exercice 2016, conformément au vote du budget primitif 2016 de la métropole.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée à minima mensuellement par douzième sur un compte ouvert au nom du de l'ASAMIA (cf. RIB joint).

En fin d'année, au vu d'une nouvelle demande de subvention étayée par le dépôt d'un nouveau dossier, une avance sur subvention pourra être accordée, en aucun cas cette avance ne pourra excéder la valeur d'un trimestre de la subvention de l'année antérieure.



#### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de sa signature jusqu'à la date de son renouvellement, durée ne pouvant excéder douze mois.

Toute modification de durée de celle-ci fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

#### **ARTICLE 5 – EVALUATION**

L'ASAMIA s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de l'activité réalisée durant l'année écoulée. L'ASAMIA s'engage à inviter la métropole à l'assemblée générale annuelle lors de laquelle est exposé le bilan d'activités.

La métropole et l'ASAMIA procèdent conjointement à l'évaluation des conditions de réalisation de l'activité de l'association.

#### **ARTICLE 6- CONTROLE**

Pendant et au terme de la convention, la métropole peut exercer un contrôle sur place, soit dans le cadre de l'évaluation (article 5), soit dans le cadre du contrôle financier annuel. L'ASAMIA s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives jugées nécessaires.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute modification du contenu devra faire l'objet d'un avenant annexé à la convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 - RESILIATION ANTICIPEE**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus entraîne sa résiliation à l'issue du délai de préavis et l'obligation pour l'ASAMIA de reverser à la métropole tout ou partie des sommes qui lui auront été versées au titre de la convention.

#### **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ASAMIA, sans l'accord écrit de la métropole, celle-ci peut respectivement exiger les versements de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'ASAMIA et après avoir préalablement entendu ses représentants.

La métropole en informera l'ASAMIA par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - RECOURS**

Tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention sera porté à la connaissance du tribunal administratif de Marseille, indépendamment de tout contrôle qui pourrait être exercé par la Chambre régionale des comptes.

Néanmoins, les parties conviennent d'épuiser préalablement l'ensemble des procédures amiables à leur disposition.

Fait à Aubagne, le  
(en trois exemplaires originaux)

**L'ASAMIA**

Gilbert ISOUARD  
Président

**La Métropole Aix Marseille Provence**

Jean-Claude GAUDIN  
Président,